

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies  
10, Avenue de Paris  
62 400 - BETHUNE

Lille, le 25/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**CRODA CHOCQUES SAS**

1 Rue de Lapugnoy  
62920 CHOCQUES

Références : MCG/DF-B2-064-2022

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement CRODA CHOCQUES SAS implanté 1 Rue de Lapugnoy 62920 CHOCQUES. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a démarré en Mai 2022 une nouvelle installation de conditionnement de produits finis (SOLIPACK 20) amenée à remplacer l'atelier de conditionnement PC5. Cette nouvelle installation a été encadrée par les articles 5.6, 5.61 à 5.6.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020. L'objet de l'inspection est de contrôler les prescriptions de ces articles rendus applicables.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRODA CHOCQUES SAS
- 1 Rue de Lapugnoy 62920 CHOCQUES
- Code AIOT dans GUN : 0007000985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site de Croda Chocques est spécialisé dans la fabrication de dérivés d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène. Un seul type de procédé est mis en oeuvre sur le site : le procédé discontinu dont le principe est d'effectuer une réaction de polycondensation.

Les ateliers présents au sein du site sont les suivants :

- les ateliers PC2 et PC4 qui réalisent des produits sur 7 lignes de fabrication ;
- l'atelier PC5 (4300 tonnes/an) qui transforme les produits à haut point de fusion, solides à la

température ambiante, en écailles ou en pastilles.

Les dérivés ainsi fabriqués sont stockés en vrac ou conditionnés.

L'exploitant a démarré en Mai 2022 une nouvelle installation de conditionnement de produits finis (SOLIPACK 20) amenée à remplacer l'atelier de conditionnement PC5. Le bâtiment SP20 comprend notamment un atelier d'écaillage, de pastillation et de conditionnement. L'exploitant vise à augmenter sa capacité actuelle de 4300 tonnes/an à 10000 tonnes/an.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Inspection du nouvel atelier de conditionnement SP 20.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6	/	Sans objet
Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.1	/	Sans objet
Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.2	/	Sans objet
Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.3	/	Sans objet
Arrêté Préfectoral	Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE.

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la visite figurent dans la partie fiche de constat.

Les vérifications ont été effectuées par sondage et certaines installations n'ont pas fait l'objet de contrôles.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection de l'Environnement a relevé :

- 3 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans les délais annoncés dans la lettre de suites.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Arrêté Préfectoral**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Le Bâtiment SP20 est exploité conformément au dossier remis par l'exploitant « Porter à connaissance – Projet de construction d'un bâtiment de conditionnement » révision 1 du 15/03/2019, transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier réf. CHO-SP20-17042018 du 17/04/2019.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté dans l'annexe 3 du dossier de Porter à connaissance "Projet de construction d'un bâtiment de conditionnement" révision 1 du 15/03/2019 que le seul produit chimique <u>toxique</u> susceptible d'être stocké dans l'atelier SP20 est le Brij S2. Cependant, l'exploitant a affirmé que le produit chimique toxique nommé Brij S2, fabriqué dans un autre site de Croda en Angleterre, ne sera stocké qu'en 2025. Le Brij S2 étant classé en 4510, l'exploitant prendra, en temps voulu, les dispositions nécessaires (intégration du produit dans SAP avec seuil d'alerte) pour ne pas dépasser la quantité autorisée de 1000 tonnes dans l'APC du 08/07/2020. Seuls des produits combustibles sont manipulés et stockés dans le bâtiment SP20 (aucun liquide inflammable nécessitant des émulseurs pour l'extinction incendie). L'Inspection a constaté que l'implantation du bâtiment SP20 était conforme à l'annexe 1 du dossier de PAC susvisé et que le bâtiment avait été construit conformément à l'annexe 4 du PAC en dehors des zones inondables (cote de crue à 25,60 mNGF).
Les principaux points qui ont été contrôlés figurent dans les constats suivants et sont relatifs aux prescriptions des articles 5.6.1 à 5.6.4 de l'APC du 08/07/2020.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Arrêté Préfectoral**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention, détection et lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les murs et toitures du bâtiment SP20 sont isolés conformément aux normes Euroclass A1 ou A2. Le Bâtiment SP20 est équipé d'un système de désenfumage conforme aux exigences du Code du Travail, et d'une détection incendie conforme aux règles APSAD R7, avec alarme reportée en salle de contrôle (CCR).

Une équipe de seconde intervention est prête à intervenir en permanence sur le bâtiment SP20. 2 lances de type Monitor sont à portée d'action du bâtiment SP20.

Dans le bâtiment SP20, l'exploitant dispose d'extincteurs et d'Équipements de Protection Individuels adaptés, en nombres suffisants et judicieusement répartis.

En cas de feu, la coupure électrique générale du bâtiment SP20 est possible grâce à un bouton situé à l'extérieur et accessible en cas d'incendie de SP20.

**Constats :** L'exploitant a présenté des documents montrant que les murs et toitures du bâtiment SP20 sont isolés conformément aux normes Euroclass A1 ou A2. Pour mémoire, pour les produits marqués CE, le classement de réaction au feu des matériaux doit s'exprimer selon les "euroclasses" (codification de A à F, A étant le meilleur classement).

L'inspection a constaté sur le terrain l'existence d'un système de désenfumage réparti sur 3 niveaux (rez-de-chaussée, cage escalier et toiture). Le système a été mis en service en 06/2021 et a été contrôlé par ESSEMES le 11/04/2022.

Un thermofusible taré à 93°C déclenche l'ouverture des trappes de désenfumage.

L'inspection a constaté la mise en place effective d'une détection incendie (automate SIEMENS) avec une alarme reportée en salle de contrôle CCR.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs en nombre suffisant dans le bâtiment, ainsi que d'une équipe de seconde intervention (ESI) susceptible d'intervenir en permanence en cas d'incendie du bâtiment SP20.

L'inspection a constaté la présence à l'extérieur du bâtiment dans des angles opposés de 2 lances de type Monitor de débit variable de 1000l/min à 3000l/min. L'une d'entre elles (lance existante) est reliée à un IBC de 1000 litres d'émulseur. La canne d'aspiration de l'IBC est présente. L'exploitant a indiqué qu'un autre IBC sera également placé à proximité de la nouvelle lance monitor. L'exploitant dispose également au niveau des lances monitor de 2 prises pour pouvoir éventuellement connecter des moyens de défense incendie extérieurs.

Les extincteurs CO2 - APSAD R4/ 2 RIA et des équipements de Protection Individuels adaptés (stockage des EPI à l'extérieur de SP 20) sont présents en nombres suffisants et répartis judicieusement au SP20-rez-de-chaussée, SP20-3m60, SP20-7m20 et SP20-10m90.

2 PIA (Proportionneur Incendie Armé) équipés d'une lance à mousse (160l/min) et reliés à un bac de 200 litres démulseur 3% sont également présents pour faciliter l'extinction (huile) en cas d'incendie dans le bâtiment.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Arrêté Préfectoral**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un opérateur est présent en permanence lors de l'exploitation du bâtiment SP20. Un bouton dit « d'arrêt propre » permet d'arrêter les installations du bâtiment SP20 suivant un séquencement prédéfini (fin de poste notamment).

**Constats :** L'exploitant déclare que le magasin sera occupé en permanence par au minimum 2 opérateurs.

Le bouton dit "d'arrêt propre" correspond à une procédure intégrée dans le poste de supervision.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Arrêté Préfectoral**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions sur les eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

En cas de pollution détectée sur les eaux pluviales, une ligne permet d'isoler le rejet et de le traiter sur un équipement adapté.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence d'une vanne guillotine qui permet d'isoler le rejet et de le traiter sur un équipement adapté en cas de pollution détectée sur les eaux pluviales (eaux de toiture et de trottoir).

Cette vanne est motorisée et asservie à la détection incendie.

Cette vanne est, par défaut, en position ouverte. Elle se ferme automatiquement en cas de détection d'un incendie (fumées) dans le bâtiment SP20.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Arrêté Préfectoral**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2020, article 5.6.4**

**Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques**

**Prescription contrôlée :**

Les rejets des événements des 2 bacs tampons recevant les produits liquides (avant solidification) sont canalisés. Ils sont émis à l'extérieur du bâtiment loin de toute présence humaine.

Un filtre à manche est mis en place pour traiter les flux de poussières du bâtiment SP20.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites d'émissions applicables par le référentiel national applicable pour les poussières émises depuis le bâtiment SP20. À cet effet, une mesure de concentration et de flux de poussières (totales) est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service du bâtiment SP20, puis selon une périodicité et des modalités déterminées par l'exploitant.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence de canalisations qui permettent de collecter les poussières produites par le bâtiment SP20.

Ces canalisations passent par un filtre à manche. Les poussières sont collectées dans un bac à poussière qui est susceptible, selon le niveau de production, d'être vidé chaque jour.

Une cheminée permet ensuite de rejeter à plus de 2 mètres au dessus du bâtiment (soit à plus de 19 mètres au dessus du sol) et après filtration, les émissions atmosphériques ambiantes des ateliers du bâtiment SP20.

Une mesure de concentration et de flux de poussières (totales) sera réalisée avant fin 2022 (exploitation de l'atelier SP20 depuis Mai 2022) et respectera le délai des 6 mois imposé par l'article 5.6.4 de l'APC du 08/07/2020.

Selon les valeurs en concentration et en flux de poussières obtenues, l'exploitant proposera la modalité et la fréquence de suivi des poussières émises par l'atelier SP20.

**Observations :**

**Observation n°1 :** L'exploitant transmettra à l'Inspection, les résultats des mesures de concentration et de flux de poussières (totales) obtenues avant fin 2022.

**Observation n°2 :** Selon les valeurs en concentration et en flux de poussières obtenues, l'exploitant proposera les modalités et la fréquence de suivi des poussières émises par l'atelier SP20.

**Observation n°3 :** La trappe permettant le prélèvement d'échantillons de rejets atmosphériques dans la cheminée étant difficile d'accès, l'exploitant informera l'Inspection en cas de difficulté d'analyse ou de changement de localisation de cette trappe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet